



Référence : ICC-ASP/12/S/009

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments à la Mission Permanente ... auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer aux résolutions de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome relatives à la création du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.4, telle que modifiée par les résolutions ICC-ASP/2/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.6, voir annexe I) et à la procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.5, telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/2/Res.4, voir annexe II), adoptées aux première et deuxième sessions de l'Assemblée, ainsi qu'à la décision du Bureau de l'Assemblée, en date du 12 février 2013, concernant la période de présentation des candidatures à l'élection des membres du Comité du budget et des finances.

En application de ladite décision, le délai de présentation des candidatures à l'élection à six sièges du Comité du budget et des finances a été fixé du 22 mai au 13 août 2013 (horaire d'Europe centrale). L'élection des six membres du Comité aura lieu lors de la douzième session de l'Assemblée des États Parties, qui doit se tenir à La Haye, du 20 au 28 novembre 2013.

L'on trouvera à l'annexe III un tableau indiquant la composition du Comité du budget et des finances et la durée des mandats respectifs de ses membres. Les six membres dont le mandat doit expirer le 20 avril 2014 proviennent des groupes régionaux ci-après : un du groupe des États d'Afrique ; un du groupe des États d'Europe orientale ; un du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et trois du groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

En application des résolutions et décisions susmentionnées, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties souhaite inviter les États Parties à présenter des candidats aux six sièges du Comité du budget et des finances. Conformément au paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, les candidatures reçues avant ou après le délai susmentionné ne seront pas prises en considération.

Le Secrétariat de l'Assemblée tient à rappeler aux États Parties que, conformément au paragraphe 1 de la résolution relative à la procédure de présentation de candidatures et à l'élection des membres du Comité du budget et des finances, « les candidats doivent être des experts jouissant d'une autorité reconnue et ayant l'expérience des questions financières au plan international. »

En outre, le paragraphe 6 de ladite résolution stipule que « pour toute candidature, il doit être indiqué de quelle manière le candidat répond aux exigences du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution portant création du Comité du budget et des finances ». Le Secrétariat de l'Assemblée tient à rappeler que le paragraphe 2 de l'annexe à la résolution portant sur la création du Comité du budget et des finances se lit comme suit:

« L'Assemblée élit les membres du Comité du budget et des finances, qui doivent tous être de nationalité différente, sur la base d'une répartition géographique équitable. Les membres du Comité du budget et des finances doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils exercent leurs fonctions pendant trois années civiles et peuvent être réélus. »

Conformément au paragraphe 5 de la résolution relative à la procédure de présentation de candidatures et aux élections, les candidatures doivent être communiquées par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, Cour pénale internationale, Bureau C-0458, Maanweg 174, 2516 AB La Haye, Pays-Bas ; ou également par télécopie au numéro +31-70-515-8376, ou par courriel à l'adresse asp@icc-cpi.int. Dans la mesure du possible, le Secrétariat de l'Assemblée souhaiterait recevoir une copie électronique des candidatures ainsi que les déclarations et autres pièces justificatives jointes à la candidature.

Conformément au paragraphe 7 de la même résolution, une liste de tous les candidats, dans l'ordre alphabétique anglais, avec les documents s'y rapportant, sera divulguée aux États Parties par la voie diplomatique après l'expiration du délai fixé pour la présentation de candidatures.

La Haye, le 13 février 2013

Annexes

Annexe I

Création du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.4)¹

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte des paragraphes 2 b) et d) et 4 de l'article 112 du Statut de Rome,

Souhaitant disposer d'un mécanisme adéquat d'examen et de contrôle budgétaire et financier des ressources de la Cour pénale internationale, y compris celles de l'Assemblée,

Décide d'établir un Comité du budget et des finances, dont le mandat est énoncé dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

1. L'Assemblée des États Parties établit par la présente résolution un Comité du budget et des finances composé de 12 membres.
2. L'Assemblée élit les membres du Comité du budget et des finances, qui doivent tous être de nationalité différente, sur la base d'une répartition géographique équitable. Les membres du Comité du budget et des finances doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils exercent leurs fonctions pendant trois années civiles et peuvent être réélus. Sur les 12 membres élus initialement, 6 seront élus pour une période de deux ans et les 6 restants pour une période de trois ans. Tout siège vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres du Comité du budget et des finances. Ladite procédure s'applique mutatis mutandis, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections ;
 - b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties ; et
 - c) Tout membre élu pour pourvoir un siège vacant siège pour le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible.
3. Le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de toute proposition présentée à l'Assemblée qui aurait des incidences financières ou budgétaires ou de toute autre question de caractère administratif que peut lui confier l'Assemblée des États Parties. En particulier, il examine le projet de budget-programme de la Cour établi par le Greffier en consultation avec les organes visés aux alinéas a) et c) de l'article 34 du Statut de Rome et soumet à l'Assemblée les recommandations pertinentes s'y rapportant. Il examine de même les rapports du Commissaire aux comptes sur les opérations financières de la Cour et les transmet à l'Assemblée, accompagnés des commentaires qu'il juge appropriés
4. Le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an.
5. L'Assemblée des États Parties maintient le nombre des membres du Comité du budget et des finances à l'étude.

¹ Conformément aux amendements introduits par les résolutions ICC-ASP/2/Res.5 et ICC-ASP/4/Res.6 du 12 septembre 2003 et du 3 décembre 2005, respectivement.

Annexe II

Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/1/Res.5)¹

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte de son projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances,

Ayant à l'esprit le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Approuve la procédure suivante pour l'élection des membres du Comité du budget et des finances :

A. Présentation de candidatures

1. Le secrétariat de l'Assemblée des États Parties sollicite par la voie diplomatique la présentation de candidatures au Comité du budget et des finances, en indiquant que les candidats doivent être des experts jouissant d'une autorité reconnue et ayant l'expérience des questions financières au plan international.
2. Les États Parties désignent leurs candidats pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.
3. Les candidatures présentées avant ou après cette période ne sont pas prises en considération.
4. Si à la fin de cette période, le nombre de candidats reste inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge cette période.
5. Les États Parties communiquent les candidatures à l'élection des membres du Comité du budget et des finances au secrétariat de l'Assemblée des États Parties par la voie diplomatique.
6. Pour toute candidature, il doit être indiqué de quelle manière le candidat répond aux exigences du paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances.
7. Le secrétariat de l'Assemblée des États Parties établit, dans l'ordre alphabétique anglais, la liste de tous les candidats ainsi présentés, accompagnée des documents pertinents et la diffuse par la voie diplomatique.

B. Répartition des sièges

8. Compte tenu des exigences du paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances, les sièges pour la première élection sont répartis comme suit :
 - États d'Afrique, deux sièges ;
 - États d'Asie, deux sièges ;
 - États d'Europe orientale, deux sièges ;
 - Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux sièges ;
 - Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, quatre sièges.

¹ Le texte du paragraphe 1 correspond à la modification introduite par la résolution ICC-ASP/2/Res.4.

C. Élection des membres du Comité du budget et des finances

9. On n'épargnera aucun effort pour élire les membres du Comité par consensus, sur la base d'une recommandation du Bureau. Pour formuler sa recommandation, le Bureau consultera les groupes régionaux. En l'absence d'un accord au sein du groupe régional concerné, le Bureau ne fera pas de recommandation concernant ce groupe.

10. En l'absence d'un consensus, l'élection des membres du Comité du budget et des finances est considérée comme une question de fond et régie par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

11. L'élection se déroule au scrutin secret. On peut déroger à cette exigence si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, ou dans le cas de candidats appuyés par les groupes régionaux respectifs, à moins qu'une délégation ne demande expressément que telle ou telle élection fasse l'objet d'un vote.

12. Les personnes élues sont les candidats de chaque groupe qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, sous réserve que la majorité absolue des États Parties constitue le quorum exigé pour le scrutin.

13. Aux fins de la première élection, le Président de l'Assemblée des États Parties détermine par tirage au sort la durée des mandats des membres élus conformément au paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances.

14. La présente procédure ne préjuge pas de la composition globale du Comité du budget et des finances, ni des procédures gouvernant les élections futures ou de la répartition future des sièges.

15. Les frais de voyage et de subsistance des membres du Comité du budget et des finances afférents à l'exercice de ses fonctions sont imputés sur le budget-programme.

Annexe III

Comité du budget et des finances

Mandats

<i>Membre</i>	<i>État</i>	<i>21 avril 2011 au 20 avril 2014</i>	<i>21 avril 2012 au 20 avril 2015</i>
M. Hugh Adsett	Canada		x
M. David Banyanka	Burundi	x	
Mme Carolina María Fernández Opazo	Mexique	x	
M. Gilles Finkelstein	France	x	
M. Fawzi A. Gharaibeh	Jordanie		x
M. Samuel P.O. Itam	Sierra Leone		x
M. Juhani Lemmik	Estonie	x	
Mme Monica Sanchez Izquierdo	Équateur		x
M. Gerd Saupe	Allemagne	x	
M. Ugo Sessi	Italie	x	
Mme Elena Sopková	Slovaquie		x
M. Masatoshi Suguria	Japon		x